



EN MAIRIE – PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 01990

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES RESEAUX D'EAU USEE

NOTICE EXPLICATIVE

AUTEUR	DATE	TYPE DOCUMENT	REFERENCE	VERSION
J. MALFONDET	19/05/2021	RAPPORT	RP15D030	1.4

P.M.H. – PREMESHYD
PRESTATIONS DE MESURES HYDRAULIQUES

SARL AU CAPITAL DE 20 000 € - SIREN 434 559 076 – NAF 7120B
SIEGE SOCIAL : 59, RUE DE BRESSOLLES – 01120 DAGNEUX
TEL / FAX : [04 78 53 63 45](tel:0478536345) - COURRIEL : PMH@PREMESHYD.FR - SITE : WWW.PREMESHYD.FR

S O M M A I R E

1. INTRODUCTION.....	4
2. ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	6
2.1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	6
2.2 CADRE JURIDIQUE.....	7
2.2.1 DIRECTIVE EUROPEENNE - 1991.....	7
2.2.2 LOI SUR L'EAU.....	7
2.2.3 DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 24 AOUT 2017.....	8
2.2.4 GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS.....	8
2.3 OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	9
3. PRESENTATION ET CONTEXTE.....	10
3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	10
3.2 POPULATION.....	10
3.2.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE.....	10
3.2.2 DEMOGRAPHIE FUTURE.....	11
3.3 SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	12
4. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	13
4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	13
4.1.1 DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	13
4.1.2 DONNEES RELATIVES A LA STATION D'EPURATION.....	14
4.1.3 DONNEES RELATIVES AU RESEAUX.....	16
4.2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	18
4.2.1 DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	18
4.2.2 RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES.....	18
4.2.3 RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE.....	19
4.2.4 LES DISPOSITIFS ANC.....	20
4.2.5 CONFORMITE DES ABONNES EN ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	30
5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	32
5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	32
5.1.1 ZONES CONCERNEES.....	32
5.1.2 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	33
5.1.3 REPERCUSSIONS FINANCIERES SUR LE PRIX DE L'EAU.....	34
5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	34
5.2.1 ZONES CONCERNEES.....	34
5.2.2 DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	35
5.2.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	36
5.2.4 COUT DU PROJET ET REPERCUSSIONS FINANCIERES.....	36

5.3.	SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIEES	38
5.3.1	BLANCHET.....	38
5.3.2	BAS MONTAGNEUX.....	40
5.3.3	PERCIEUX.....	41
6.	CONCLUSION.....	42
7.	PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.....	44

1. INTRODUCTION

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. 54) et sa transcription dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-10) imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif.

La Commune de Saint-Trivier-Sur-Moignans assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées via un délégataire, SUEZ.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise les points suivants :

- ✓ *Article L.2224-10 : « Chaque commune ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique :*
 - *les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et le stockage, ainsi que la gestion, le stockage ou la valorisation des boues résiduaires d'épuration, (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;*
 - *les zones relevant de l'assainissement non collectif.*
- ✓ *Article L.2224-8 : « Sur les zones relevant de l'assainissement non collectif, l'entité ayant la compétence assainissement est tenue d'assurer le contrôle des équipements d'assainissement pour le compte des communes. Ce contrôle consiste :*
 - *soit en une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;*
 - *soit en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »*

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

Le présent dossier constitue le dossier d'enquête, il s'inscrit dans ce cadre réglementaire et comprend, conformément au décret suscité :

- ✓ un projet de carte des zones d'assainissement collectif et non-collectif de la commune ;
- ✓ une notice justifiant les zonages ainsi envisagés.

La réflexion qui a permis de définir le zonage proposé porte sur :

- ✓ la faisabilité de l'assainissement non-collectif ;
- ✓ le respect de l'environnement ;
- ✓ la maîtrise des coûts ;
- ✓ les zones d'urbanisation future.

Le zonage d'assainissement mis en place par les communes constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation des sols.

Il est important de rappeler que :

- ✓ la carte de zonage n'est pas un document « figé » et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- ✓ ce zonage n'est pas un document d'urbanisme , au sens du Code de l'urbanisme (article R600-1 du Code de l'urbanisme), même s'il peut avoir des incidences sur l'occupation des sols.

Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Le zonage d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification en termes de programme d'action et d'investissement

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS ont été définies en accord avec le Conseil Municipal.

Le présent document constitue la notice explicative du zonage d'assainissement.

2. ASPECTS REGLEMENTAIRES

2.1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les communes ont pour obligation d'exercer la compétence en matière d'assainissement (articles L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) et se doivent de faire les choix nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation en définissant notamment le ou les systèmes d'assainissement les plus adaptés aux caractéristiques de la commune et à son environnement. Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT, elles délimitent ainsi :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Une réflexion prospective sur l'assainissement des différentes parties de la commune doit être menée à cette occasion.

La mise en œuvre de ces obligations n'implique donc pas, dès lors qu'une commune a le choix, de mettre en place un système d'assainissement collectif en raison de la présence d'une zone urbanisée, ni d'étendre ce système à l'ensemble du territoire communal.

Au contraire, l'article R. 2224-7 du CGCT précise que les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas :

- soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ;
- soit parce que son coût serait excessif ;

peuvent être placées en zone d'assainissement non-collectif.

L'obligation de raccordement des immeubles aux égouts, formulée par l'article L-1331-1 du Code de la Santé Publique, s'entend dans ce contexte. Des exonérations à l'obligation de raccordement au réseau collectif sont possibles. Elles impliquent toutefois alors que les immeubles soient obligatoirement dotés d'un assainissement non-collectif et les installations maintenues en bon état de fonctionnement. Ces possibilités d'exonération existent, mais elles sont strictement encadrées afin de ne pas porter atteinte à l'objectif général de raccordement. Les conditions d'exonération sont en effet de deux ordres et doivent être interprétées de manière cumulative. En premier lieu, l'immeuble en question doit présenter un caractère « difficilement raccordable », ce qui implique que la preuve de ce caractère puisse être apportée par le Maire lorsqu'il décide d'accorder une exonération. En second lieu, il doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome, c'est-à-dire s'inscrire dans le cadre de l'assainissement non-collectif.

La circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non-collectif, précise que par expérience, l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres. Cette distance devant être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques, au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non-collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

Si la loi fixe des obligations de résultats aux communes, elle leur laisse cependant le choix des moyens, notamment pour délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (où la collecte et l'épuration sont prises en charge par le service public d'assainissement) et les zones relevant de l'assainissement non-collectif (où la mise en place et l'entretien des dispositifs sont de la responsabilité des personnes privées). La détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif prévue par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales doit ainsi être précédée d'une réflexion technico-économique et environnementale qui doit conduire à choisir l'assainissement non-collectif dans tous les secteurs où il est techniquement réalisable et où l'assainissement

collectif ne se justifie pas, à savoir notamment les zones rurales ou peu densément urbanisées. Le zonage d'assainissement permet donc une optimisation de ces choix.

Le zonage assainissement ne constitue pas à lui seul un schéma directeur d'assainissement. Ce plan de zonage identifie la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de l'aptitude des sols, du coût de chaque option et de la densification de l'urbanisation. Il ne fige donc pas une situation en matière d'assainissement. Pour autant, les constructions situées en zone « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement.

2.2 CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, ainsi que sur la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

2.2.1 DIRECTIVE EUROPEENNE - 1991

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 4 juin 1994.

2.2.2 LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'Eau a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complété du Code des Collectivités Territoriales par l'article L 2224.10 prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent :

- ✓ La ou les zones relevant de l'assainissement collectif, où la collectivité compétente doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissements collectifs permettant la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- ✓ La ou les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité compétente est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du groupement de communes. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage es privée. Les coûts du SPANC seront facturés forfaitairement aux usagers bénéficiant du service, service fait.

Remarques :

- ✓ L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le Code de la Santé Publique) est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».
- ✓ A titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d'habitations pourra relever de l'assainissement collectif si les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le contraire.

Les plans de zonage approuvés, après enquête publique, constituent une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement (Rappel : ce dernier ne donne pas de droit à construire. Se reporter aux documents d'urbanisme).

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement. Il peut être modifié :

- ✓ Après enquête publique, notamment pour tenir compte des contraintes nouvelles d'urbanisme,
- ✓ Après simple délibération de la collectivité valant « mise à jour » du zonage,
 - Lorsqu'à la suite de l'achèvement de travaux d'assainissement collectif tout ou partie d'un secteur classé en « zone d'assainissement collectif futur » devient du fait de ces travaux une « zone d'assainissement collectif immédiat » (mise en concordance du zonage d'assainissement avec la réalité de terrain) ;
 - Lorsque sur demande écrite et argumentée un abonné raccordable sollicite de transférer sa parcelle d'une « zone d'assainissement collectif immédiat » vers une « zone d'assainissement non collectif » (mise en concordance du zonage d'assainissement avec la réalité de terrain).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997.

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ✓ *Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- ✓ *Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- ✓ *Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. »*

2.2.3 DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 24 AOUT 2017

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement, objet de l'étude du schéma directeur intercommunal.

2.2.4 GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- ✓ Pour l'assainissement collectif (R 2224-11 à R 2224-16) :
 - Un traitement des effluents pour les communes ou agglomérations représentant moins de 2000 équivalents-habitants avant le 31 décembre 2005 ;
- ✓ Pour l'assainissement non collectif (L 2224-9) :
 - La mise en place du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec la création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

2.3 OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, compétente en assainissement, doit délimiter le zonage d'assainissement collectif et non-collectif en précisant :

- **la ou les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité doit également se charger de l'élimination des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service sont financés par une redevance assainissement pour les usagers en bénéficiant.
- **la ou les zones d'assainissement non-collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et, si elle le décide, leur entretien, ainsi que le conseil et l'assistance technique aux usagers. Ces services sont assurés par le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC). La Communauté de Commune de la Dombes est compétente en la matière sur les communes qui le composent.

Le financement des équipements d'assainissement non-collectif (investissement et exploitation) revient aux particuliers. La maîtrise d'ouvrage est privée.

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non-collectif sont les suivants :

- ✓ *sur le plan technique :*
 - l'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
 - la revalorisation de l'assainissement non-collectif en tant que technique épuratoire comme une alternative intéressante au réseau collectif au niveau technique, économique et environnemental
 - l'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - une délimitation fine des périmètres d'agglomération,
 - l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs,
 - la précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non-collectif (lisibilité du service public) ;
- ✓ *sur le plan stratégique :*
 - la cohérence des politiques communales, c'est-à-dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
 - la limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et eaux pluviales.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante, opposable aux tiers et annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Après adoption du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement. Il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (nouvelle enquête publique).

3. PRESENTATION ET CONTEXTE

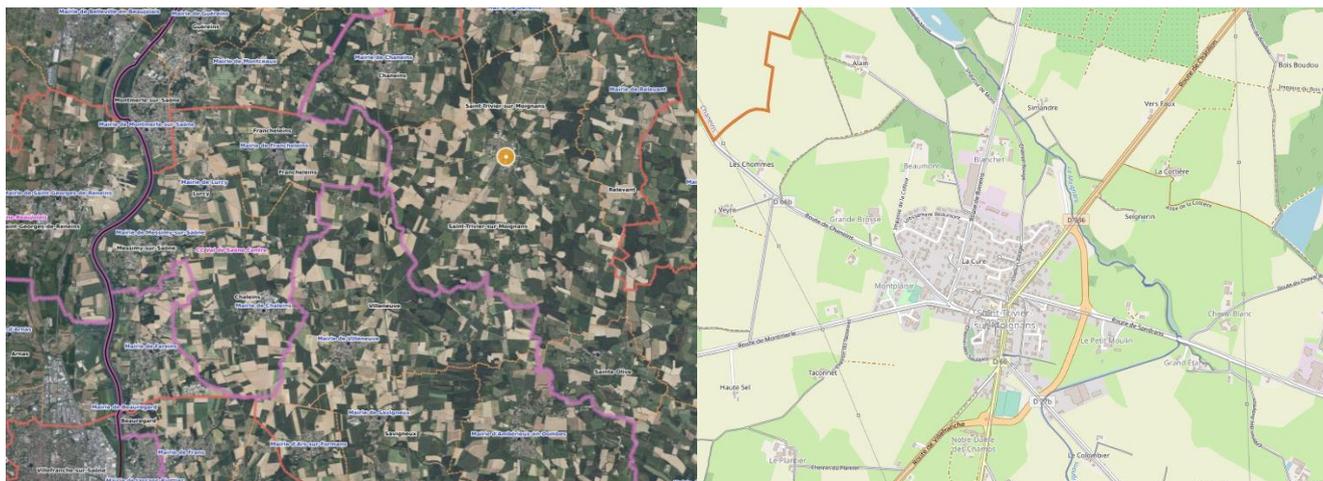
Le présent document expose le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans et notamment les choix de la collectivité en matière de délimitation du zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Il ne donne pas de droit à construire. Ce dernier relève exclusivement des documents d'urbanisme de la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS.

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAINT-TRIVIER-SUR MOIGNANS se situe dans le département de l'Ain à environ 20 km à l'Est de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

L'altitude moyenne de la commune est de 260 mètres environ et sa superficie est de 41.99km².

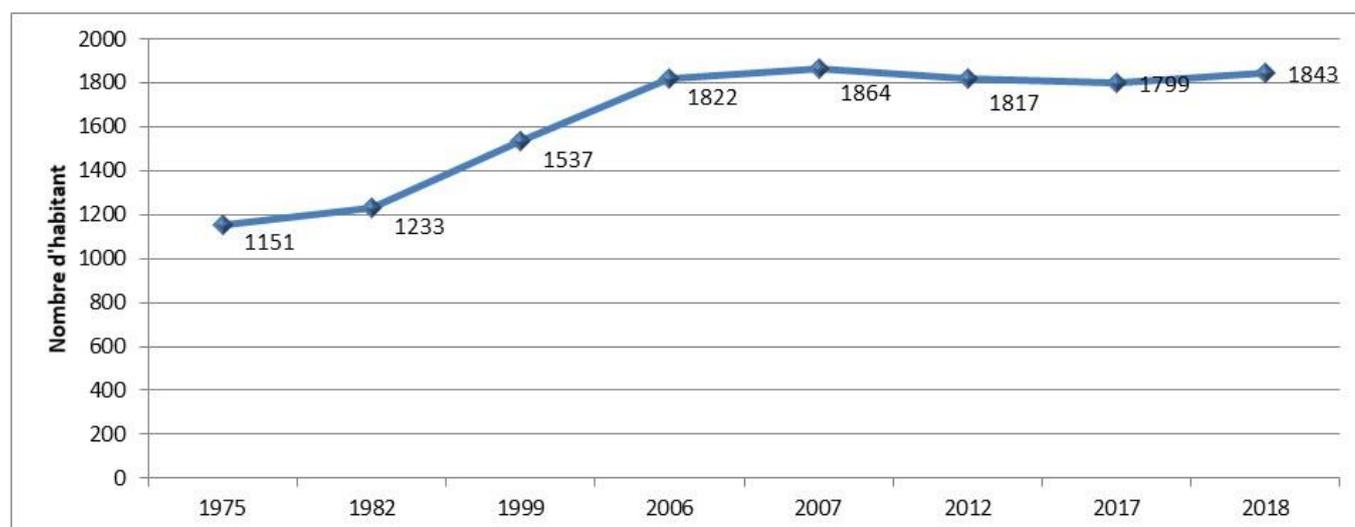


3.2 POPULATION

3.2.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE

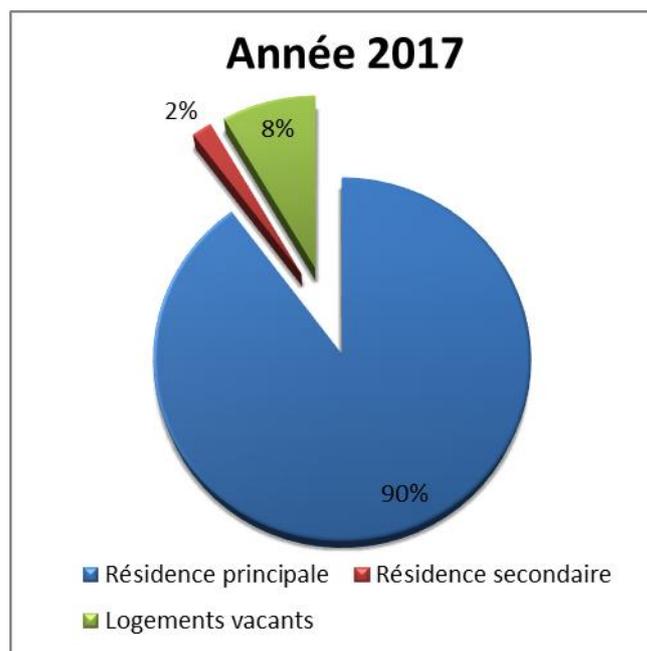
L'augmentation de la population communale est constante avec une forte croissance dans les années 80-90. L'évolution depuis le début 2000 est en hausse mais de façon moins marquée que les années précédentes. De 2007 à 2017, la population est en légère baisse. Depuis 2018, la population réaugmente (Ain +4.54 %).

EVOLUTION DE LA POPULATION (DONNEES INSEE)									
ANNEE	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017	2018
POPULATION	1 140	1 151	1 233	1 471	1 537	1 864	1 817	1 799	1 843
DENSITE MOYENNE (HAB/KM ²)	27,1	27,4	29,4	35,0	36,6	44,4	43,3	42,8	43,9



Le nombre de logements suit la hausse de la population. On peut constater que le nombre de résidences secondaires représentent environ 10% des logements dans les années 70, n'est plus qu'à ce jour de 8%. L'arrivée sédentaire et massive de la population Lyonnaise a permis cette croissance rapide de la population et les logements se sont adaptés et transformés.

La commune de Saint-Trivier-sur-Moignans comptait 776 logements au total en 2017. Les logements vacants (65) représentent 8.4 % des logements totaux. La répartition est présentée dans le graphique ci-après.



3.2.2 DEMOGRAPHIE FUTURE

Saint-Trivier-sur-Moignans est intégré au SCoT de la Dombes (porté par la Communauté de Communes de la Dombes). Le SCoT de la Dombes préconise sur l'ensemble de son aire, une croissance de 1,8 %/an.

Selon cette prévision, la population communale à l'horizon 2030 est estimée au maximum à **2283 habitants**.

3.3 SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Ces paramètres permettent d'évaluer la restitution des débits sanitaires dans le réseau d'eaux usées. Le tableau suivant nous donne l'évolution des consommations et des abonnés au service sur l'ensemble de la commune depuis 2011.

ANNEES	2011	2012	2013	2014
VOLUMES TOTAL FACTURES (M³)	52 134	49 336	44 930	49 233
VOLUME FACTURES CLIENTS ASSAINISSEMENT (HORS GROS CONSOMMATEURS)		44 660	39 906	42 605
VOLUMES GROS CONSOMMATEURS		4 676	5 024	6 628
CLIENTS ASSAINISSEMENT	505	512	513	512
CLIENTS GROS CONSOMMATEURS		4	4	7
CONSOMMATIONS PAR ABONNE (M³/AB/AN)		87	78	83
CONSOMMATIONS PAR ABONNE (L/AB/JR)		238	214	227

4. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif détermine le mode d'assainissement retenu, mais :

- ✓ la Commune n'est pas engagée sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ le particulier est tenu de disposer d'une installation d'assainissement individuel conforme, dans l'attente de la desserte de sa parcelle par le réseau d'assainissement.

Pour les villages où des réseaux existent, il est nécessaire d'assurer le traitement des effluents. En effet, s'il n'existe pas, pour l'entité compétente, d'obligation de collecte des effluents, il y a obligation de mise en œuvre d'un dispositif de traitement lorsque la collecte existe.

4.1.1. DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- **Réglementation générale de l'assainissement collectif**

La loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 contraint les collectivités compétentes en matière d'assainissement à certaines obligations par rapport au système d'assainissement collectif :

- ✓ La collectivité assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. (Loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **La commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS a délégué se service à SUEZ dans le cadre d'un contrat de délégation de service et est conforme sur ce point.**
- ✓ Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. (Loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **La Communauté de Communes de la Dombes, à laquelle appartient la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif.**
- ✓ Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article R. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **Les effluents sont traités sur la STEP de la commune - La commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS est conforme sur ce point.**
- ✓ Les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017. – **La commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS par l'intermédiaire de son délégataire est conforme sur ce point.**
- ✓ Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaires de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique) – **La commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS par l'intermédiaire de son délégataire veille au raccordement des immeubles sur le réseau de collecte conformément à la réglementation.**

- **Règlement d'assainissement collectif**

D'après les dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires – **La commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS à un règlement d'assainissement collectif en vigueur depuis juillet 2019.**

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. » – **La commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS à un règlement d'assainissement collectif en vigueur depuis juillet 2019.**

Concernant les rejets non domestiques, les communes n'ont aucune obligation d'accepter leur déversement. Fréquemment, ces déversements sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation fixe les conditions techniques et financières du raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques au système collectif d'assainissement. **La commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS n'a pas de convention de déversement avec les activités non domestiques de son territoire.**

- **Raccordement au réseau**

Lorsqu'un réseau d'eaux usées est créé, le raccordement du particulier jusqu'à la partie publique du branchement est à la charge du propriétaire.

Le raccordement du particulier doit intervenir dans un délai de 2 ans, le Maire a pour rôle de faire respecter ce délai.

Le propriétaire verse la P.F.A.C comme participation au financement de l'Assainissement collectif lors de son raccordement, même s'il s'acquitte de la redevance d'assainissement.

Les futurs logements devront être de préférence implantés sur des secteurs raccordés à l'assainissement collectif.

- **Redevance assainissement**

Lorsqu'un réseau d'assainissement existe, tous les particuliers qu'ils soient raccordés ou non, doivent s'acquitter de la redevance d'assainissement prévue par les articles R.372-6 et s. du Code des Communes.

La redevance correspond exclusivement aux charges de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement.

Elle est calculée d'après le volume d'eau consommé par les usagers du service d'assainissement.

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial : ils doivent donc réaliser l'équilibre de leurs charges.

4.1.2. DONNEES RELATIVES A LA STATION D'EPURATION

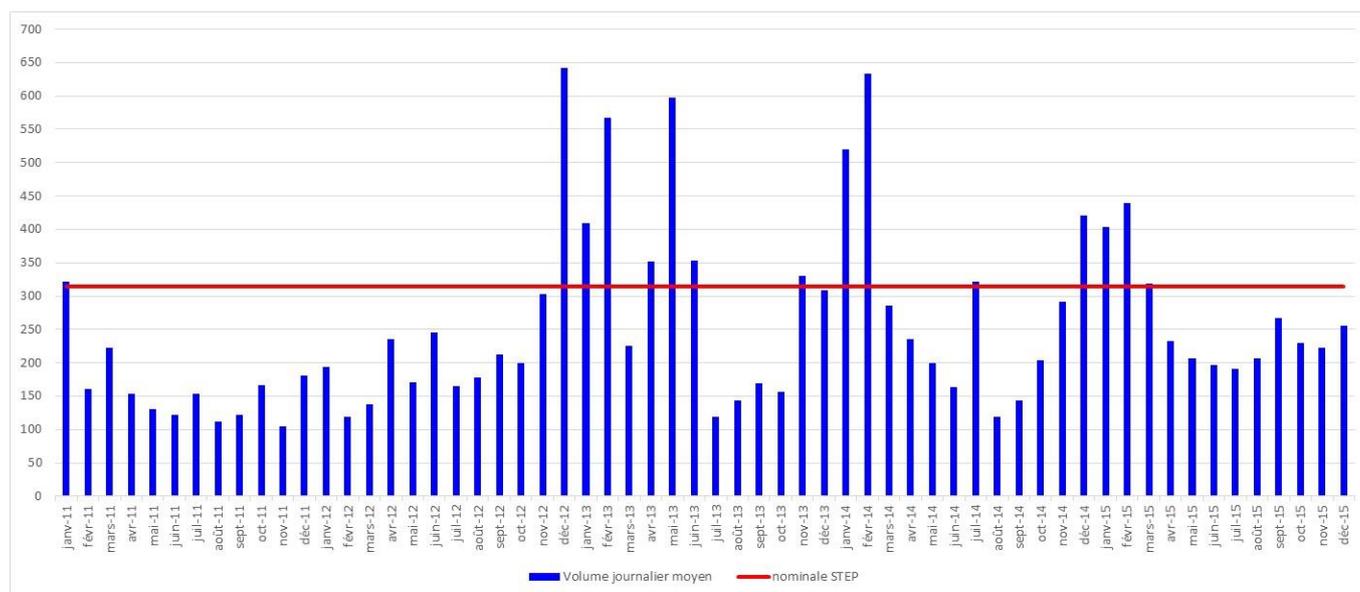
Les eaux usées de la commune sont collectées majoritairement par un réseau séparatif. Seul quelques antennes sont en unitaire.

Le réseau comporte un ouvrage de traitement des eaux usées : la STEP de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS. Celle-ci a été construite en 1999.

Code Agence de l'Eau	06 09 01389 002
Type de traitement des eaux	Boue activée aération prolongée
Type de traitement des boues	Epaississement statique gravitaire Stockage des boues liquides
Date de mise en service	Janvier 1999
Constructeur	SADE
Capacité en EH (Agence de l'Eau)	1 200 EH
Volume de référence temps sec	315
Charge de DBO5	72 kg/j
Charge de DCO	108 kg/j
Charge de MES	108 kg/j
Charge NK	14.4 kg/j
Milieu naturel de rejet	Le Moignans
Sensibilité milieu de rejet	Oui (Sensibilité Azote et Phosphore)
Destination des boues	Epandage
Conformité en équipement en 2015	Oui
Conformité en performance en 2015	Oui
Norme de rejet	<p>Arrêté de 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DBO5 : 25 mg/l – Rendement : 70 % - DCO : 125 mg/l – Rendement : 75 % - MES : 35 mg/l – Rendement : 90 % - NK : 15 mg/l – Rendement : 70 %

On constate une augmentation conséquente des volumes arrivant sur l'ouvrage lors d'épisode pluvieux.

Nous noterons également que malgré des surcharges hydrauliques régulières ainsi que de DCO, les rendements épuratoires sont de très bonnes qualités aussi bien pour la pollution carbonée que pour l'azoté.



On constate un nominal de la STEP souvent atteint en termes d'hydraulique lors de mois pluvieux lié aux réseaux unitaires qui étaient présents en amont.

La moyenne journalière pour 2015 est de **265 m³/j**.

Le bilan épuratoire à la STEP est très bon même en surcharge hydraulique et organique.

L'audit démontre une optimisation réelle des différentes phases de traitement et prétraitement.

Seule la filière boue présente des lacunes en termes de stockage qui n'est pas suffisant pour la production annuelle.

Les charges reçues en DBO5 et DCO sont importantes de l'ordre de **130 %** pour la DBO5 et **160 %** pour la DCO.

Cependant les paramètres réglementaires de rejet sont conformes à l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les normes de rejets.

Les aménagements réalisés en 2013 ont permis à la station d'accepter un nominal de pollution et d'hydraulique plus important qu'à sa conception permettant ainsi un rejet conforme à la réglementation.

Cependant il conviendra de se poser la question du devenir de la station dans les 2 – 3 ans à venir notamment avec les projets d'urbanisme de la commune prévu au PLU (Zones d'activités, création de logements etc.).

Un appel d'offre est en cours en vue d'une construction d'une nouvelle station d'épuration, ceci pour d'une part augmenter la capacité de traitement et préserver le milieu naturel (*Bassin d'orage, traitement tertiaire, traitement des boues...*)

4.1.3 DONNEES RELATIVES AU RESEAUX

Des travaux ont été effectués à l'issue du schéma directeur de 2015-2016 afin de mettre en séparatif des secteurs unitaires notamment mais également des secteurs dégradés structurellement (*apport d'eau claires parasites permanentes et météorites*) :

- Route de Villefranche – Route de Lyon – Route de Villars
- Champ Soinin / Route de Chaneins
- Rue de la Beurrerie – Rue des Marais – Rue de la vache

Les données relatives aux réseaux d'assainissement sont présentées dans le tableau suivant (*données 2015*).

Equipement et fonctionnement	Réseau de collecte : Compétence communale
Réalisation de l'étude diagnostic	Diagnostic assainissement réalisée en 2015-2016 (société PMH) – avant les travaux de mise en séparatif et réparation sur les réseaux
Type du réseau d'assainissement	Séparatif : 8010 ml (91 %) Unitaire : 682 ml (8 %) Refoulement : 110 ml Total : 8 802 ml
Bassins d'orage	Aucun
Poste de Relèvement	Aucun
Déversoirs d'orage	1 point de déversement en entrée de STEP (A2) Suivi du déversement de tête
Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de la station	Pas de mesure depuis les travaux

Un diagnostic et des mesures ont été réalisées en octobre 2015 par la société PMH afin de pouvoir :

- Evaluer les intrusions d'eaux claires permanentes
- Evaluer les surfaces actives raccordées à la STEP

A cette époque, et avant les travaux réseaux réalisés par la suite, les eaux claires parasites permanentes représentaient 43% des effluents transitant par la STEP communale (soit environ 3.3 m³/h)

Les surfaces actives raccordées à la STEP représentait 68 000 m² environ. 80% de ces surfaces actives mesurées étaient situées sur les réseau unitaire en majeure partie supprimée aujourd'hui

Lors de la campagne de mesure du diagnostic, le déversoir de tête de la STEP été sollicité pour une pluie bisannuelle, bimestrielle une pluie mensuelle et pour deux pluies hebdomadaires

Le déversoir d'orage réseau (supprimé après l'étude) avait été sollicité que pour la pluies bisannuelle et bimestrielle.

Des contrôles par fumigation pour localiser les raccordements pluviaux dans le réseau séparatifs strict ont été réalisés sur les réseaux séparatif sur environ 5500 ml.

Au total il a été localisé **76 anomalies** représentant **5230 m²** environ. Ces anomalies n'avaient pas fait l'objet de confirmations colorants.

Aucune mesure de débit n'a été réalisée depuis les travaux.

Les travaux réseaux de mise en séparatif prévus au diagnostic ont été en majeure partie réalisés :

Il reste à ce jour à faire :

- Diagnostic Conduite STEP – Chemin Rouge (*Fiche action 2 priorité 3*).
- Diagnostic et localisation du réseau Chemin d'Aleins (*Fiche action 9 -priorité 3*)
- Autorisation de déversement des activités non domestiques
- Suppression du Raccordement réseau EP sur EU Route de Baneins (*Fiche action 11 – priorité 1*)
- Mise en séparatif du chemin des Saulaies (*Fiche action 13 – priorité 3*)
- Etude complémentaire pour la suppression d'un siphon (*Fiche action 14 – priorité 3*)
- Etude sur la réduction de section de 300mm à 200mm route de Chatillon (*Fiche action 17 – priorité 3*)
- Création d'une nouvelle unité de traitement (*Fiche action 18-19 – priorité 4*)

Pour ce dernier point, l'étude de dimensionnement et de maîtrise d'œuvre est en cours.

4.2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

4.2.1. DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

- **Rappel sur l'assainissement non collectif**

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. » (*Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-7*).

Les assainissements individuels sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR NF XP DTU 64.1, ainsi que par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j. Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief ;
- Tout autre dispositif agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

La commune de SAINT TRIVIER SUR MOIGNAN, via la Communauté de Communes a recensé 284 abonnés au Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

- **Règlement d'assainissement non collectif**

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement non collectif doivent être précisés dans le règlement local de l'assainissement non collectif.

Les équipements d'assainissement non collectif doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Une fosse toutes eaux assure le prétraitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (évier, salles de bains, lave-linge, etc.) ;
- Une fosse septique assure uniquement le prétraitement des eaux vannes. La filière doit alors être complétée par un bac dégraisseur pour le prétraitement des eaux ménagères ;
- Un dispositif de traitement : épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

4.2.2. RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

- ✓ Article L33 du Code de la Santé Publique :

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

- ✓ Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :

« Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines. »

- ✓ Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : « Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres 1er et IV de présent arrêté. »

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter. »

- ✓ Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 :

« Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...) sera puni d'une amende de 305 € à 76 225 € et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

4.2.3 RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

L'article L35-10 du Code de la Santé Public prévoit que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 35 et L 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

- **Organisation et mise en œuvre du service d'assainissement collectif**

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, LEMA, du 30 décembre 2006 avec ses décrets d'application a transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles pour le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et explicité les moyens dont disposent les collectivités pour effectuer les missions qui leur incombent.

Les missions qui sont dévolues au service d'assainissement non-collectif sont les suivantes :

- ✓ pour les dispositifs d'assainissement neufs :
 - le contrôle de conception et d'implantation qui consiste en une validation de la filière d'assainissement projetée aux regards des contraintes liées à la configuration de la parcelle et aux caractéristiques de l'habitation (nombre de pièces notamment) ;
 - le contrôle de bonne exécution qui permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Ce contrôle doit être effectué avant remblaiement des ouvrages.
- ✓ pour les dispositifs d'assainissement existants :
 - La périodicité du contrôle de bon fonctionnement réalisé et d'entretien par le SPANC est fixée par la collectivité sans dépasser 10 ans. Cette fréquence peut être revue à tout moment par la Communauté de Communes de la Dombes. En particuliers, des contrôles ponctuels et inopinés peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
 - Pour les installations de capacités supérieure ou égale à 21 EH, ce contrôle périodique s'effectuera au maximum tous les trois (3) ans.
 - Conformément à l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, seront soumises à une contrevisite après un délai de 4 ans afin de vérifier la réalisation des travaux demandés. :
 - il consiste en un état des lieux de l'existant. Il permet ainsi de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, de vérifier la réalisation régulière des opérations

d'entretien des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements, et d'évaluer si la filière doit faire l'objet ou non de travaux de réhabilitation,

- ce contrôle doit permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou d'autres nuisances.

Le SPANC contrôle la conformité des installations d'assainissement non-collectif dans le cadre de la vente de biens immobiliers non raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ce diagnostic des installations d'assainissement non-collectif lors des ventes des habitations est obligatoire depuis le 1er janvier 2011 (Grenelle 2). Réglementairement, il en découle une nouvelle version du Code de la Santé Publique qui précise les modalités de ce diagnostic dans son article L1331-11-1.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer **un contrôle technique**, il ne constitue pas une police administrative (les pouvoirs de police du Maire n'ont pas été transférés, ni délégués).

- **Contrôle des installations**

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- ✓ pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
 - conception et implantation ;
 - bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle peut être réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- ✓ pour les installations existantes, vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants:
 - bon état des ouvrages et ventilation ;
 - accessibilité ;
 - bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
 - accumulation "normale" des boues dans la fosse ;
 - qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
 - odeurs, rejets anormaux ;
 - réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles.

Ensuite, pour exercer leur mission de contrôle technique, le SPANC organise des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes. Ces visites permettent d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés est précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire, à la commune, et le cas échéant à l'occupant.

La mission de contrôle technique (et éventuellement d'entretien) donne lieu à la perception d'une redevance perçue auprès de l'utilisateur, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

4.2.4 LES DISPOSITIFS ANC

- **Le prétraitement**

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m3 pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m3 par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- Un phénomène biologique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe d'autres systèmes de prétraitement, mais moins performants, utilisés sous réserve d'acceptation par les services de l'état dans certains cas particuliers.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C., est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

• **Epuration et évacuation**

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacés par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant...). Ces dispositifs assurent alors la fonction de traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (rejet vers le réseau hydrographique par exemple) est nécessaire. Les puisards ou puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent donc être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé.

En termes de traitement des eaux usées, plusieurs solutions sont disponibles :

- les dispositifs de traitement utilisant le sol en place :
- tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain),
- lit d'épandage à faible profondeur,
- les dispositifs de traitement utilisant le sol reconstitué :
- lit filtrant vertical non drainé,
- filtre à sable vertical drainé,
- lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
- lit filtrant drainé à flux horizontal.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Ces dispositifs sont les suivants :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

- ***Autres systèmes d'assainissement non collectif***

D'autres systèmes d'assainissement autonomes existent. Ces dispositifs sont agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

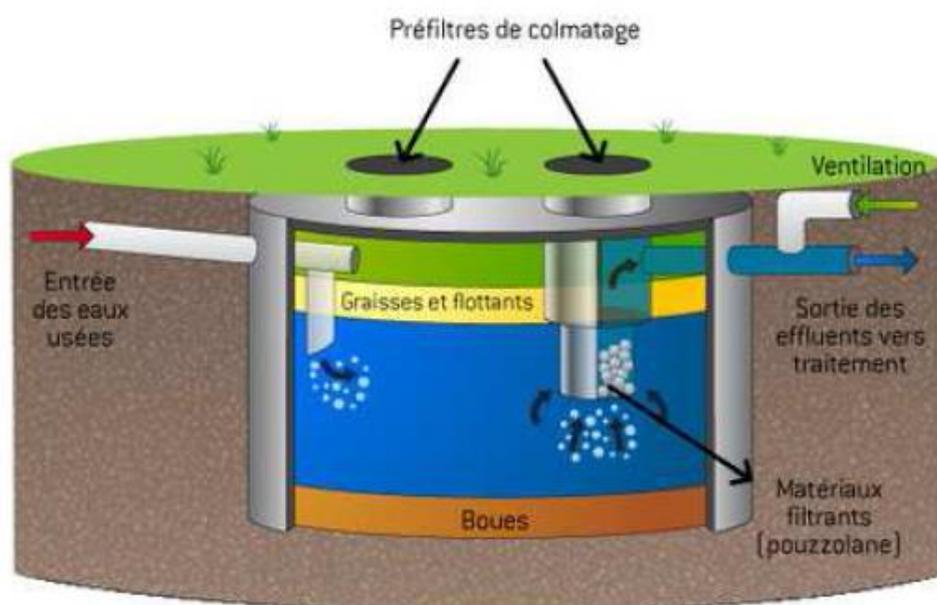
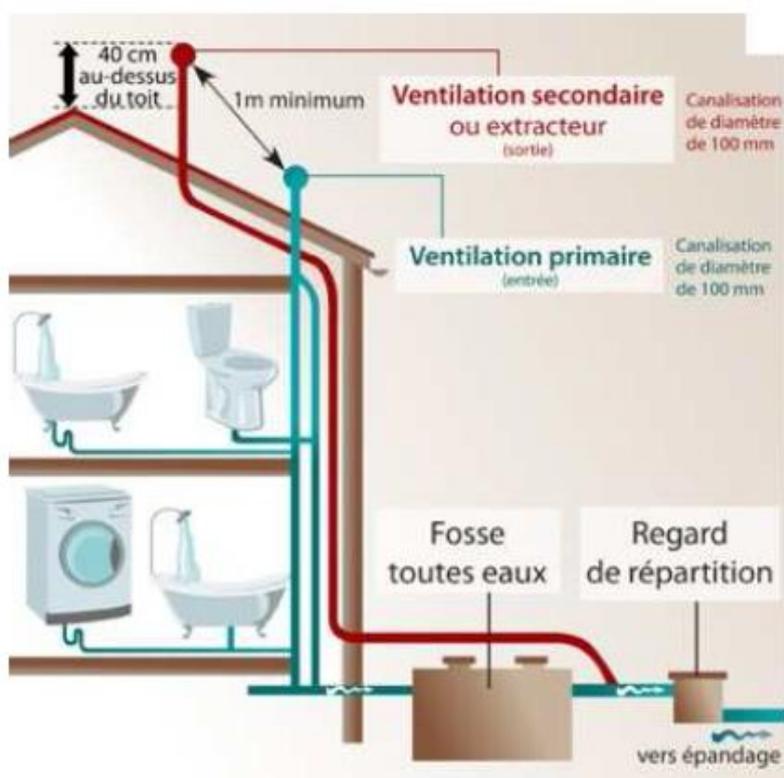
Les dispositifs agréés sont disponibles sur le site gouvernemental suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

- ***Les différents dispositifs d'assainissement autonome***

Ci après sont présentés les différents dispositifs existants pour l'assainissement non collectif. Cette liste n'est pas exhaustive et doit s'appuyer sur les contraintes de terrains et de milieu naturel.

✓ Fosse toutes eaux



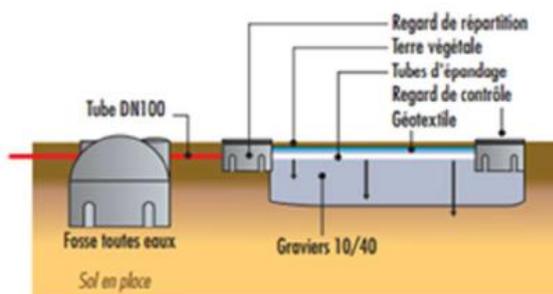
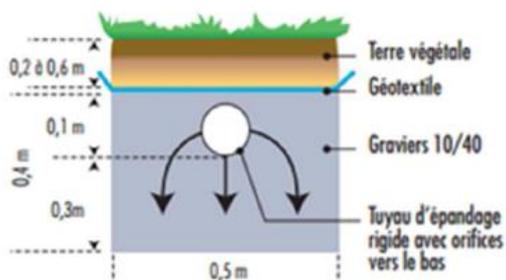
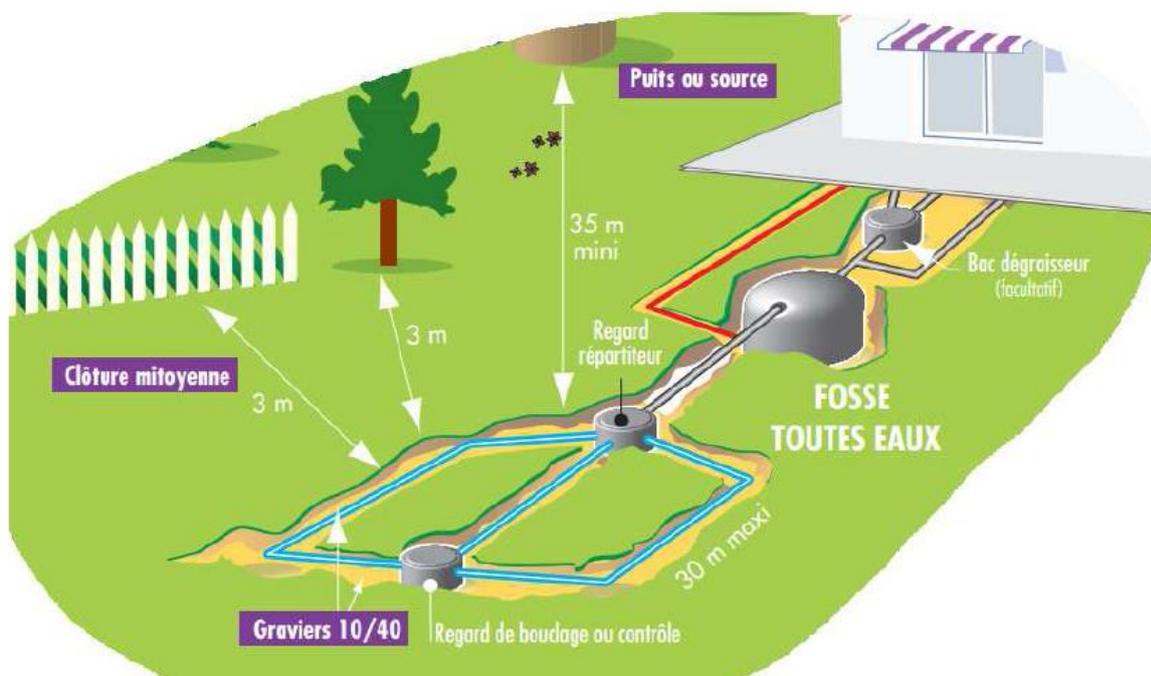
✓ *Epandage souterrain*

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K=15$ à 500 mm/h
- Hydromorphie/nappe : absence
- Epaisseur de sol : > 1 m
- Pente du sol : 0 à 15 %

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Longueur* (en ml)	
			sol sableux	sol argileux
5	3	3 m ³	45	60 à 90
6	4	4 m ³	60	90 à 120
7	5	5 m ³	75	120 à 150

* + 15 ml par chambre supplémentaire



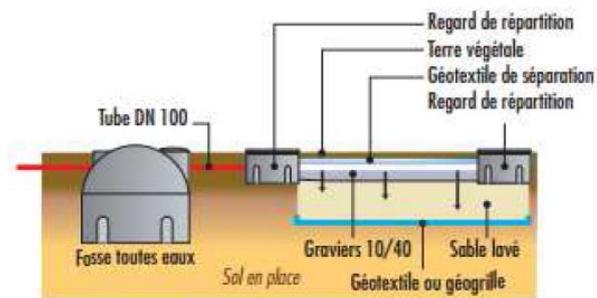
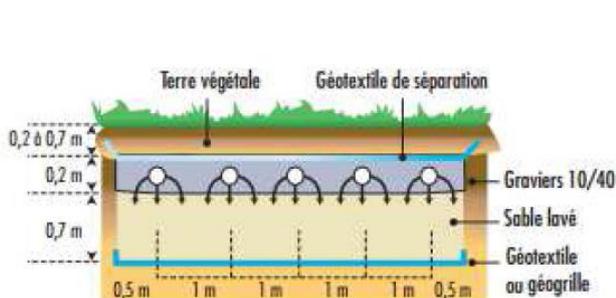
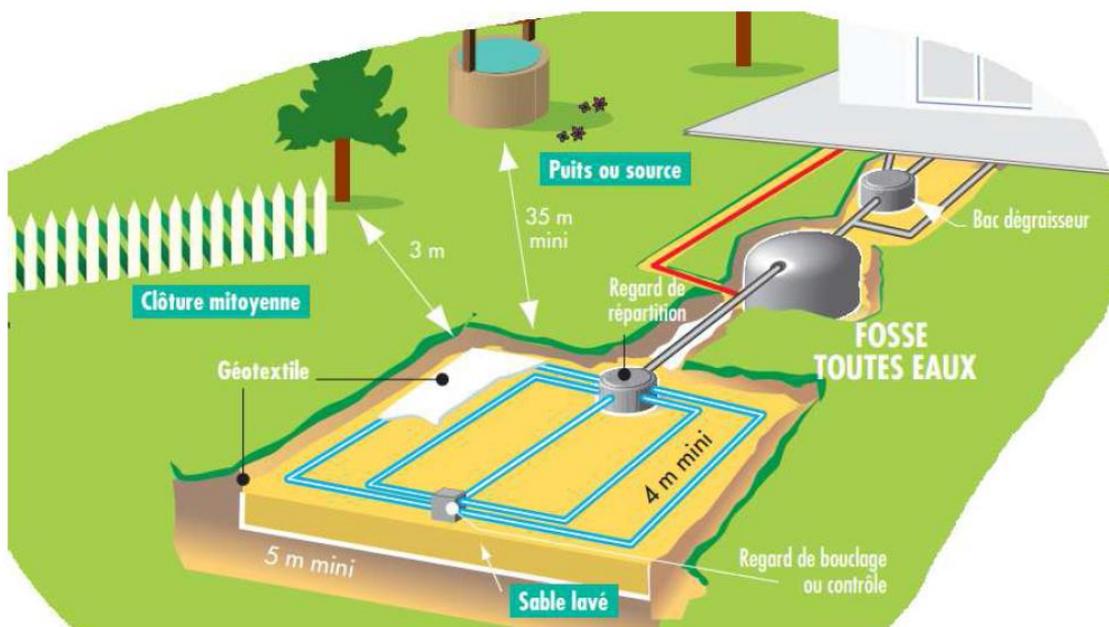
✓ *Filtre à sable vertical*

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K > 500$ mm/h
- Hydromorphie/nappe : fort drainage, nappe profonde
- Epaisseur de sol : 0 à 1 m
- Pente du sol : 0 à 15 %
- Surface : à partir de 20 m² pour 4 PP (2chbre) puis →

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire



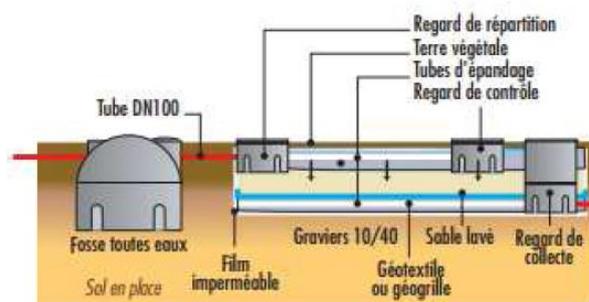
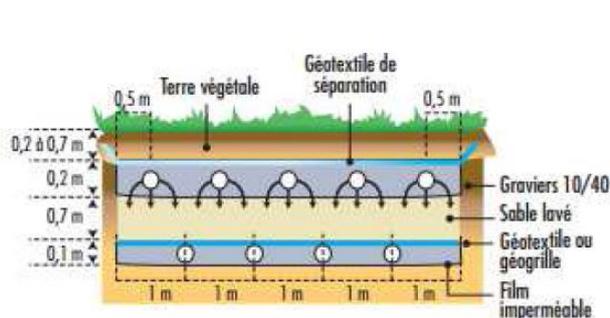
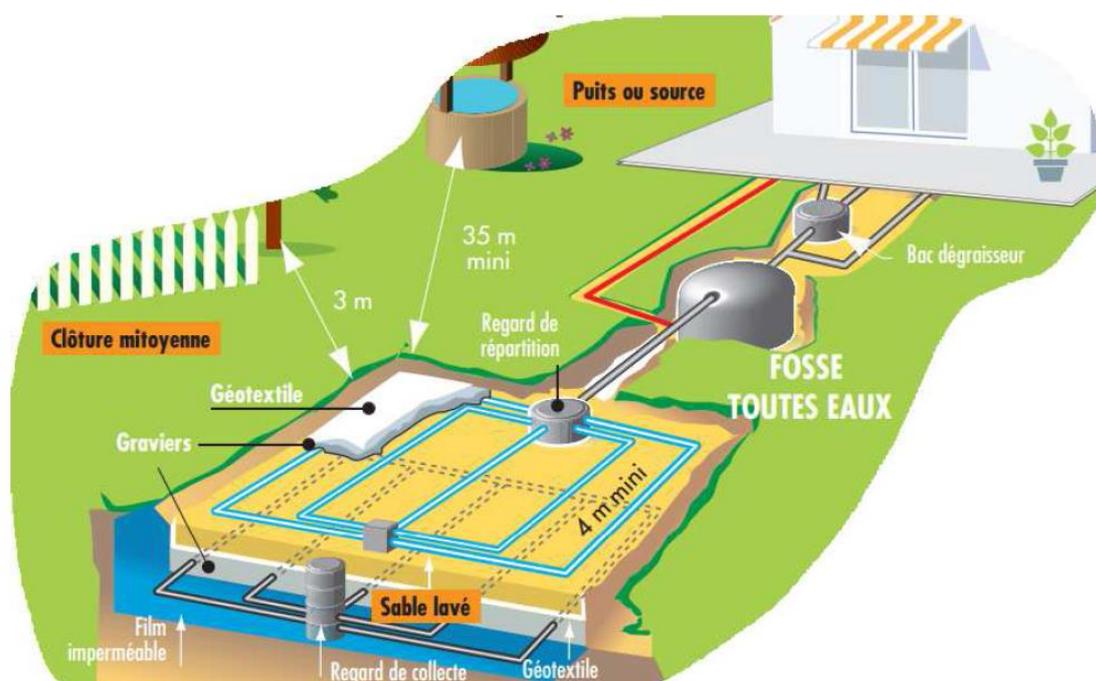
✓ *Filtre à sable vertical drainé*

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K < 15 \text{ mm/h}$
- Hydromorphie/nappe : hydromorphie possible
- Epaisseur de sol : 0 à 1 m
- Pente du sol : 0 à 30 %
- Surface : à partir de 20 m² pour 4 PP (2chbres) puis →

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire



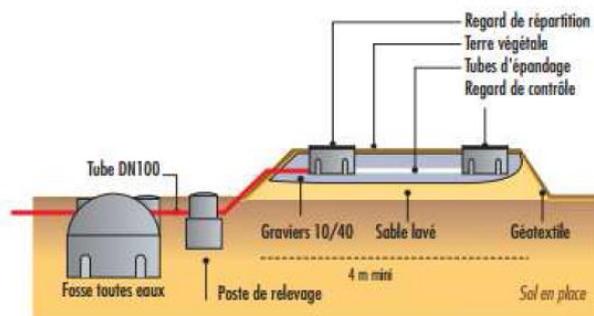
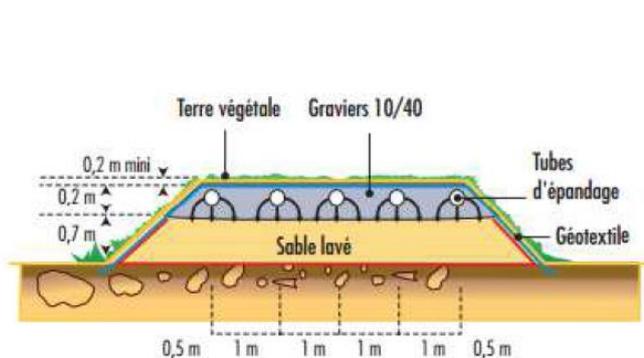
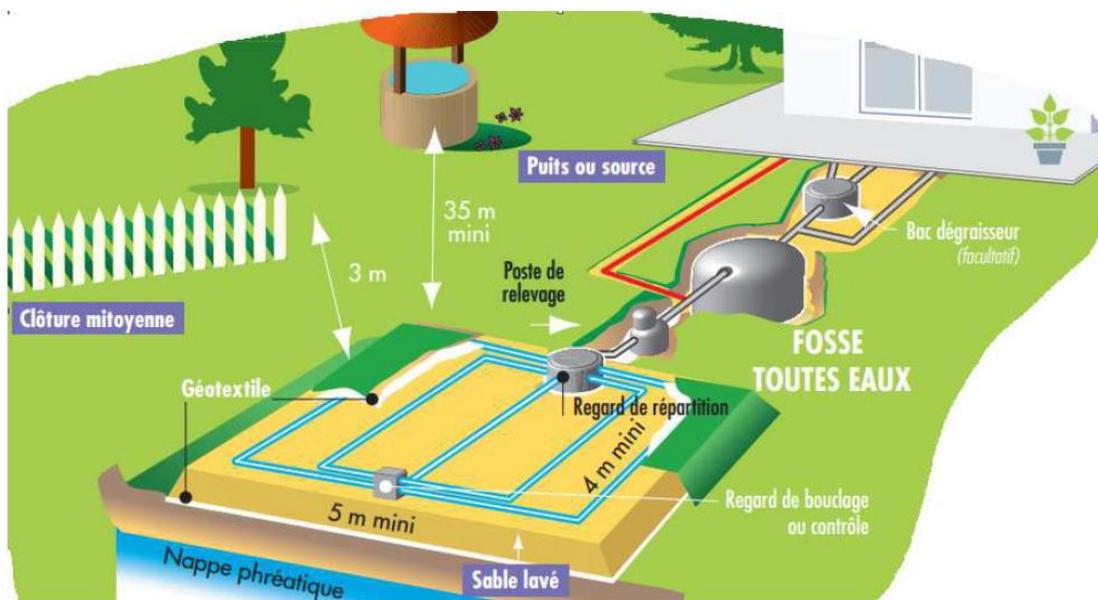
✓ *Terre d'infiltration non drainé*

Critères de mise en place :

- Zone inondable, hydromorphie...,
- Perméabilité entre 0 et 1,5 m : $K=15$ à $+ 500$ mm/h
- Surface : à partir de 20 m² pour 4 PP (2chbre) puis →

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire



• **Entretien des installations**

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- l'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux...);
- la vidange de la fosse en moyenne tous les 4 ans (pour une habitation occupée à l'année);
- la vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans;
- l'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et la destination des matières de vidange.

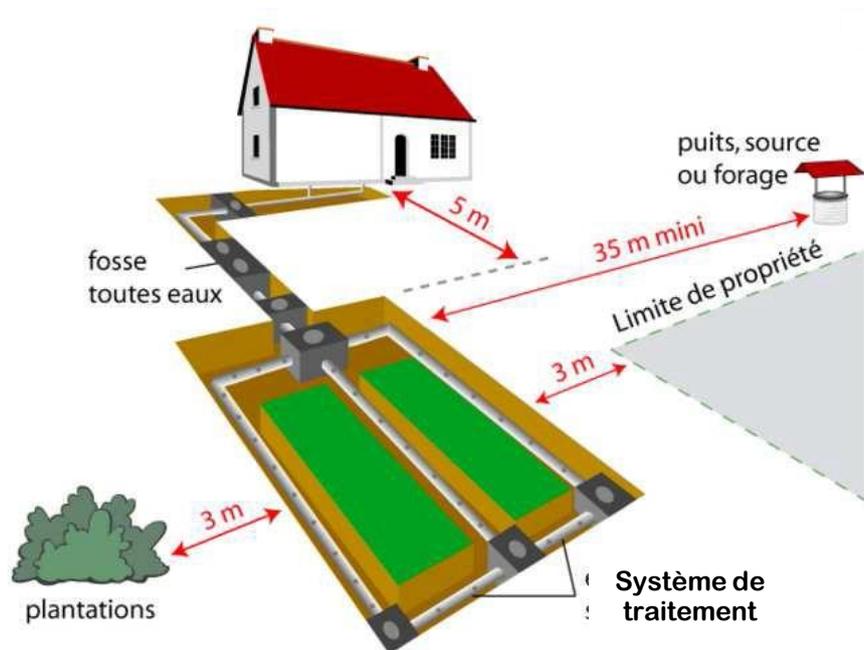
• **Préconisations générales à respecter lors de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif**

Les dispositifs doivent être conformes aux prescriptions des textes suivants :

- le Document Technique Unifié DTU 64-1 ;
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non- collectif.

Le DTU fixe le dimensionnement de l'installation d'assainissement individuel en fonction de la taille de l'habitation.

La fosse toutes eaux devra être disposée au plus près de l'habitation à l'écart du passage des véhicules. Le dispositif de traitement sera situé à une distance minimum de 5 m de tout ouvrage fondé (maison), à une distance minimum de 3 m de toute clôture ou de tout arbre, et à une distance minimum de 35 m de tout point de captage d'eau (sauf dérogation du SPANC). Afin d'éviter tout dysfonctionnement de la filière, il faudra éviter toute plantation de ligneux à proximité des épandages ; le cas échéant, l'utilisation d'une barrière anti-racines est conseillée.



Pour chaque construction :

- les travaux (nouvelles installations ou réhabilitation) sont à la charge du particulier ;
- le propriétaire reste responsable du bon fonctionnement de l'installation et de son entretien ;
- la collectivité compétente en assainissement a l'obligation de contrôler la conformité de l'installation.

• **Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif**

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non- collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations) ;
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer...) ;
- de la nature des sols ;
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents...) ;
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (mise en place du dispositif de prétraitement et de traitement), sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant.

Ils incluent un coût lié aux études préalables de faisabilité.

Filières de traitement		Coût moyen de l'installation (€ HT)
Prétraitement	Traitement	
Fosse septique toutes eaux	Epandage en sol naturel	6 000 €
	Filtre à sable non drainé	8 000 €
	Filtre à sable drainé	9 000 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas (filières compactes)		10 000 €

Remarque : ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données de coûts moyens d'installations. Le financement de l'assainissement individuel d'une nouvelle habitation est à la charge du particulier.

En ce qui concerne la réhabilitation des dispositifs d'assainissement des logements existants, la commune peut financer les travaux de réhabilitation, si elle en assure la maîtrise d'ouvrage (signature d'une convention). Des subventions peuvent être accordées par le conseil Départemental de l'Ain.

Remarque sur les Puits d'infiltration :

Le puits d'infiltration n'est pas un procédé d'épuration, mais un dispositif d'évacuation des eaux préalablement traitées. En aucun cas, il ne doit recevoir les eaux non traitées. Ce dispositif d'évacuation est soumis à dérogation préfectorale.

Le puits d'infiltration assure la dispersion des eaux dans les couches profondes lorsque le sol superficiel est imperméable et qu'il existe une couche perméable en profondeur.

• **Choix de la filière**

Le choix d'un dispositif d'assainissement autonome est fonction de la nature du sol. La détermination de la filière est basée sur quatre critères, parfois appelés « critères SERP » :

- Sol : valeur de perméabilité ;
- Eau : hydromorphie ou présence d'une nappe proche de la surface ;
- Roche : épaisseur du sol ;
- Pente : pente moyenne du sol.

Il faut cependant ajouter un critère déterminant : la surface disponible sur la parcelle. Plus la place est restreinte, plus il faut se diriger vers des filières compactes. À titre d'exemple, la surface nécessaire pour réaliser un lit d'épandage ou filtre à sable non drainé est de 150 à 200 m², pour un filtre à sable vertical drainé ou un tertre, il faut prévoir 50 à 150 m² et en dessous de 50 m², on préférera une filière compacte.

Dans le cas où l'analyse de ces paramètres est favorable, le dispositif de traitement à mettre en place est un épandage. Néanmoins, si un des critères est limitant, le choix de la filière est défini à partir du tableau ci-après.

Critères	Facteur limitant	Choix de la filière
Sol	Perméabilité trop faible : <15 mm/h	Filtre à sable drainé
	Perméabilité trop forte : >500 mm/h	Filtre à sable non drainé
Eau	Présence d'eau dans le sol à moins de 1,30 m	Tertre : Surélévation de l'ouvrage
Roche	Sol peu épais : <1,30 m	Filtre à sable drainé ou non drainé fonction du critère sol et eau
Pente	Pente >10%	Filtre à sable drainé ou non drainé fonction du critère sol, eau et roche
Surface disponible	Surface < 50 m ²	Filière compacte agréée

4.2.5 CONFORMITE DES ABONNES EN ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Ces services sont assurés par le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC). La Communauté de Commune de la Dombes est compétente en la matière sur les communes qui le composent.

Il est possible que depuis la visite initiale (2006), certains particuliers aient réalisé des travaux de mise aux normes. A noter que lors de ventes de bien, ce diagnostic est devenu obligatoire.

Rappel sur les avis donnés par le SPANC :

- **Travaux neufs conformes :**

L'installation d'assainissement non collectif est neuve ou réhabilitée et satisfait en tout point à la réglementation, elle est suivie et contrôlée par le service.

Cela concerne **8 habitations soit 2.9 %** des installations.

○ **Installation conforme et présentant un bon fonctionnement :**

L'installation d'assainissement non collectif satisfait en tout point à la réglementation, elle est suivie et contrôlée par le service.

Cela concerne **9 habitations soit 3.2 %** des installations.

○ **Installation acceptable et présentant un fonctionnement médiocre ou passable :**

L'installation d'assainissement non collectif ne satisfait pas strictement tous les points de la norme mais fonctionne correctement avec une qualité du rejet acceptable.

Cela concerne **10 habitations soit 3.6 %** des installations visitées.

○ **Installation non-conforme incomplète ou significativement sous -dimensionnée ou présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré :**

La filière est incomplète, voire inexistante ou en très mauvais état. Son fonctionnement est insuffisant et elle présente des risques sanitaires et/ou environnementaux importants. La réhabilitation est urgente.

13 habitations soit 4.7 % des installations visitées représentent un danger pour la santé des personnes ou sont non-conformes.

○ **Installation inconnue ou non diagnostiquée :**

La filière n'est pas connue et doit être diagnostiquée ou contrôlée.

238 habitations soit 85.6 % des installations ne sont pas connues ou nécessitent un contrôle de diagnostic.

Dans le listing fourni par la Communauté de Communes **6 habitations** présentant des ANC n'ont pu être localisés et ne sont pas cartographiés.

5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

De façon générale, les principaux avantages et inconvénients de chaque mode d'assainissement, autonome ou collectif, sont présentés dans le tableau qui suit.

L'ensemble de ces éléments sont pris en compte pour la réalisation du zonage d'assainissement.

	Assainissement autonome (Maîtrise d'ouvrage privée)	Assainissement collectif (Maîtrise d'ouvrage publique)
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'investissement pour la collectivité • Utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration • Dispersion de la pollution traitée 	<ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise d'ouvrage publique (communale ou intercommunale) des travaux garantit leur réalisation et un bon suivi de gestion • Une extension de l'urbanisation est plus aisément envisageable
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise d'ouvrage privée des travaux ne garantit pas rapidement leur réalisation et un bon suivi de gestion • Urbanisation bloquée ou très limitée dans les zones où l'aptitude des sols est médiocre et nécessite la mise en place de filières d'assainissement autonome drainées 	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements financiers importants pour la collectivité • Création localement d'unités de traitement supplémentaires : terrain à acquérir et dispositifs à entretenir

L'assainissement autonome doit être privilégié si le contexte local le permet. L'assainissement collectif est étudié dans l'étude de zonage d'assainissement comme solution alternative, compte tenu des contraintes locales ou d'un contexte particulier.

Ces facteurs, souvent concomitants, pouvant justifier l'étude d'un scénario d'assainissement collectif sont :

- l'aptitude médiocre des sols ;
- la densité de l'habitat ;
- les nuisances constatées liées au mauvais fonctionnement des filières existantes ;
- la pollution produite ;
- les perspectives d'urbanisation ;
- la proximité des réseaux existants ;
- les contraintes naturelles (pentes, zones protégées) ;
- la protection des captages d'eau potable.

5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.1 ZONES CONCERNEES

Les cartes de zones distinguent deux types de zonage collectif :

- ✓ Assainissement collectif immédiat, correspondant aux zones desservies par un réseau d'assainissement, ne nécessitant pas de travaux supplémentaires à charge de la collectivité. Dans ces zones, le raccordement de toute habitation au réseau est obligatoire selon les règles imposées par le règlement d'assainissement collectif.

- ✓ Assainissement collectif futur, correspondant aux zones qui seront desservies par un réseau d'assainissement dans le futur, qui nécessitent un investissement de la collectivité et/ou du lotisseur, et éventuellement, l'accord de servitudes de passage. Dans ces zones, la réglementation impose :
 - Aux habitations existantes non desservies la soumission au règlement d'assainissement non collectif (contrôle de leur installation, entretien, assujettissement aux taxes et redevances d'assainissement autonome ; le raccordement de toute habitation au réseau sera obligatoire selon les règles imposées par le règlement d'assainissement collectif).
 - Aux nouvelles constructions, la réalisation d'un assainissement non collectif conforme au règlement d'assainissement non collectif et la pose d'un système de court-circuitage de l'assainissement autonome vers une boîte de branchement, ainsi que la soumission au règlement d'assainissement autonome.

La non-raccordabilité d'une habitation est appréciée par une étude technico-économique réalisée par l'abonné. Pour les habitations difficilement raccordables, au sein de la zone d'assainissement collectif, il peut être dérogé à l'obligation de raccordement pour la ou les raisons suivantes :

- Si le coût du raccordement est trop élevé par rapport à l'avantage de se raccorder ;
- Si les modifications techniques sont trop lourdes au regard de la localisation des points de raccordement au réseau communal d'eaux usées ;
- S'il y a des sujétions particulières et lourdes.

Ces exceptions ne s'appliquent que si le système d'assainissement non collectif est conforme et fonctionne parfaitement. Dans le cas contraire, aucune exception ne peut être invoquée.

Cette exception pourra être accordée sur demande écrite (joindre des justificatifs : devis, photos, plans), après validation par le service du SPANC de la conformité du système d'assainissement non collectif. Elle impliquera alors le transfert de la parcelle considérée en zonage d'assainissement non collectif.

5.1.2 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Tous les abonnés raccordés bénéficient du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu : égalité des usagers devant le service.

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- ✓ Une seule redevance est appliquée pour l'ensemble des abonnés de la commune.
- ✓ Les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement dessert leur parcelle (sauf cas particulier – cf « 5.1.1 – Zones concernées »).
- ✓ La partie privée du branchement à réaliser (du logement jusqu'à la limite de propriété) est à la charge du propriétaire. Dans le cas d'une construction neuve la partie publique du branchement particulier sur le réseau d'eaux usées collectif est à la charge (exécution et paiement) du pétitionnaire de la demande de branchement. Dans le cas d'une construction existante, et la réalisation d'une extension du réseau par le service assainissement, le service assainissement réalise le branchement. Il sera facturé au propriétaire desservi, sur la base d'un montant fixé par délibération de la collectivité.
- ✓ Le service assainissement assure le contrôle des branchements.
- ✓ Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Un délai de deux années est accordé aux abonnés nouvellement desservis. Passé ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif sera appliquée, après mise en demeure.
- ✓ Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs.
- ✓ Les rejets des eaux pluviales et de piscines sont interdits.

- ✓ Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à autorisation.
- ✓ Une astreinte est assurée 24h/24h afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

5.1.3 REPERCUSSIONS FINANCIERES SUR LE PRIX DE L'EAU

• Les coûts de l'assainissement sur l'eau

Le service applique le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau » (l'eau consommée est facturée afin de couvrir les dépenses de collecte et de traitement avant rejet vers le milieu naturel).

Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses. Les prix étaient fixés par délibération communale. Les tarifs pour l'abonnement à l'assainissement collectif sont établis comme suit :

- ✓ Le coût de l'abonnement est de 80.6 € HT;
- ✓ Le coût du mètre cube est de 1.0541 € HT.
- ✓ Soit le m³ TTC à 2.06335 € TTC/m³ (au 1^{er} janvier 2021)

Le prix de l'assainissement inclut :

- ✓ Les coûts d'exploitation

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations de collecte, de transit et enfin de traitement pour la protection de l'environnement.

- ✓ Les coûts d'investissement

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement. En dehors de l'autofinancement à travers les diverses participations (PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif / PFB : Participation aux Frais de Branchement), de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la collectivité est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

• Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, à priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il peut s'agir des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'utilisateur :

- ✓ L'Agence de l'Eau dans le cadre de son 11^{ème} programme d'aide : prime pour épuration...
- ✓ Le département qui perçoit une partie des impôts locaux.

5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1 ZONES CONCERNEES

Les zones retenues en assainissement non collectif correspondent au reste du territoire non concerné par les zones colorées. Pour ces secteurs, le scénario d'assainissement collectif n'a pas été retenu pour au moins une des raisons suivantes :

- ✓ Faibles perspectives d'urbanisation
- ✓ Eloignement des réseaux existants

- ✓ Faible nombre d'habitations concernées
- ✓ Difficulté de raccordement qui entraîne un coût important d'investissement et d'exploitation

5.2.2 DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

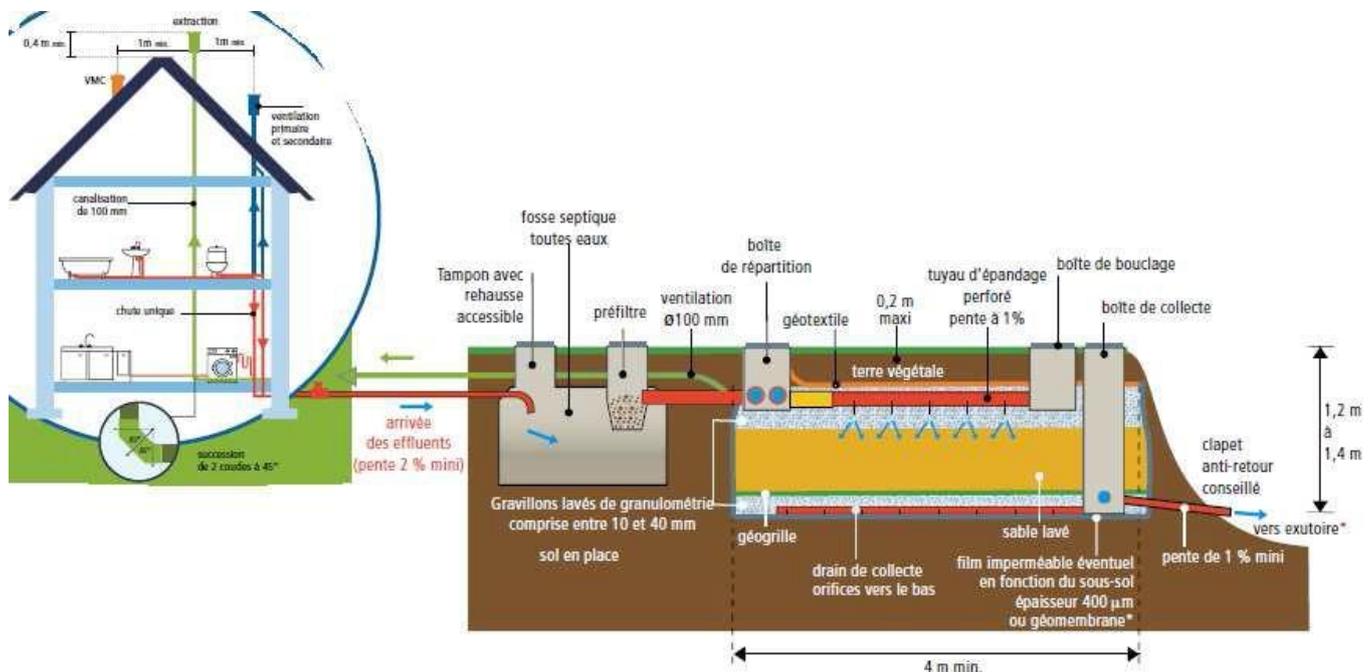
Pour chaque habitation non raccordée à l'assainissement collectif, une filière d'assainissement non collectif peut être pressentie parmi celles décrites au paragraphe « 4.2.1. – Données générales sur l'assainissement non collectif » en fonction des contraintes de terrain observées. Une étude géotechnique à la parcelle permet de déterminer avec certitude la filière d'assainissement non collectif adaptée.

• Aptitude des sols

D'après le BRGM, on peut constater que le secteur est assez fortement limoneux. Il est découpé en différentes structures géologiques :

- Des alluvions actuelles et récentes de fonds de vallée (sables, graviers grossiers, argile grise)
- Des limons des Dombes, ils recouvrent l'ensemble du plateau de la Dombes.
- Des moraines rissiennes (amas rocheux composés d'argiles, de sables, graviers, cailloux et galets de toute nature).

Il est conseillé de mettre en œuvre **un filtre à sable drainé** pouvant être surélevé dans certains cas avec rejet dans un exutoire de type fossé, cours d'eau, réseau d'eaux pluviales (existant sur plusieurs hameaux de la commune). Ce type de filière nécessite environ 20 m² pour la création du filtre à sable (pour 4 pièces principales et 5 m² par pièce principale supplémentaire) et 5 m² pour la fosse toutes eaux. Cette installation doit se situer à au moins 5 m de l'habitation et 3 m des limites de propriété. La mise en place d'une telle filière nécessite donc d'avoir une parcelle suffisamment grande. Le coût moyen de cette filière est d'environ 8 000 € HT.



En cas de place insuffisante sur la parcelle, il sera préconisé de mettre en place une **filière compacte** comprenant généralement une fosse toutes eaux suivies d'un massif de matériaux filtrants (copeaux de coco, zéolithe...). Ces filières nécessitent de 6 à 15 m² pour une habitation comprenant 4 pièces principales. Le coût de ces filières est variable mais en moyenne, on retiendra un coût de 10 000 € HT.

Quoiqu'il en soit, pour tout système d'assainissement, une étude à la parcelle doit être réalisée pour définir exactement la filière adaptée au contexte du site (topographie, pente, surface disponible, perméabilité du sol, constitution du sol...).

L'assainissement autonome sera privilégié sur les habitations placées à l'écart des réseaux d'assainissement existants ou projetés.

5.2.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 transmet aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en termes de contrôle de l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi, à l'échelle intercommunale un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en place. Les tâches qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- ✓ Diagnostic technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles)
- ✓ Vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages
- ✓ Vérification périodique du bon fonctionnement :
 - Bon état des ouvrages
 - Bon écoulement des effluents jusqu'au traitement
 - Accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux
 - Contrôle de la qualité du rejet éventuel
 - Visa de l'entretien et de la vidange par une entreprise agréée

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un diagnostic technique, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

Cependant, la commune de SAINT-TRIVIER-SUR- MOIGNANS peut appliquer en cas de non-conformité les dispositions prévues par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le tableau recensant le nombre d'abonnés au Service Public d'Assainissement Non Collectif et faisant état de l'avancement des contrôles des équipements d'assainissement non collectif existants a été présenté au paragraphe « 4.2.5 – Conformité des abonnés en assainissement non collectif ».

5.2.4 COUT DU PROJET ET REPERCUSSIONS FINANCIERES

• Investissement et fonctionnement

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- ✓ De la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations)
- ✓ De la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.)

- ✓ De la nature des sols
- ✓ Des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.)
- ✓ Du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti)

Les coûts de fonctionnement sont différents selon le type d'assainissement non collectif :

- ✓ Vidanges des ouvrages de prétraitement : Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangés au moins tous les huit ans avec une fréquence moyenne conseillée de 4 ans. Le vidangeur doit remettre à l'abonné un bordereau de suivi de déchet attestant de l'élimination réglementaire des produits de la vidange. Le coût de la vidange peut donc être estimé à environ 300 euros tous les 4 ans, soit environ 75 euros par an. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.
- ✓ Renouvellement des filtres à sables : Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement de ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 3 000 € HT/15 ans, soit environ 200 € HT/an.

• **Répercussions financières**

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Les contrôles sont organisés par le SPANC de la Communauté de La Dombes. Il comprend :

- ✓ Diagnostic technique des dispositifs d'assainissement non collectif existants traitants les eaux usées domestiques ;
- ✓ Contrôle des équipements neufs, vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages ;
- ✓ Diagnostic périodique du bon fonctionnement.

Les tarifs liés au contrôle des installations d'assainissement non collectif sont présentés ci-dessous. Ces tarifs sont en application en 2017 :

	Par unité d'habitation
Abonnement annuel	24 €/an
Contrôle conception/réalisation pour les maisons neuves	120 €/intervention
Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière	120 €/intervention

Le montant de ces contrôles est majoré de 100 % si le SPANC n'est pas tenu informé du lancement des travaux, l'empêchant d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions (c'est-à-dire avant remblaiement).

L'abonnement annuel comprend :

- ✓ Le coût des contrôles périodique
- ✓ Le coût des contrôles de conception/réalisation dans le cadre de réhabilitation d'ANC existant

5.3. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIEES

Il est rappelé que les habitations desservies par un réseau d'assainissement collectif sont considérées comme raccordables (y compris celles dont le raccordement nécessite la mise en place d'un poste individuel de relevage). Tous les secteurs desservis par des réseaux d'assainissement sont donc considérés en assainissement collectif.

Il est important de spécifier que l'ensemble de ces solutions de mise en assainissement collectif et non collectif a été réalisé indépendamment de l'étude de rejet au milieu naturel et des contraintes inhérentes aux installations collectives. Dans tous les cas ceci devra être considéré et étudié avant toute réalisation.

5.3.1 BLANCHET

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 1 installation acceptable médiocre
- 5 installations sans données actualisées récentes (*dont 2 conformes 1 non conforme 1 non conforme avec risque et 1 inconnu*)



• **Scénario d'assainissement autonome**

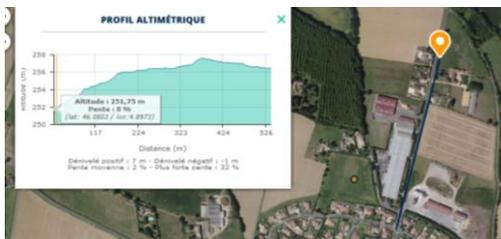
Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivie d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé (aptitude à l'assainissement autonome peu favorable).

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 9 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 10 000 € HT.

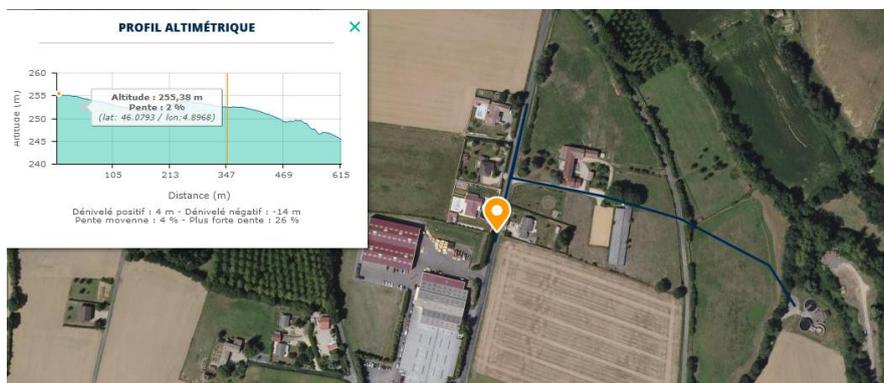
- **Scénario d'assainissement collectif**

Scénario 1 :

Le scénario d'assainissement collectif consiste en la création d'un réseau d'eaux usées strictes (40 m) et le raccordement sur le réseau séparatif au niveau du lotissement les Tournesols. La pente actuelle nécessite la mise en place d'un poste de refoulement.



Une solution alternative de raccordement directement à la nouvelle station d'épuration pourrait également être envisageable (terrain agricole). La pose de 450m de conduite serait nécessaire pour 5 à 6 habitations.



Un levé topographique s'avèrera nécessaire pour confirmer cette solution.

Coût total des travaux d'assainissements collectifs scénario 1 : 170 000 € HT ;

Coût total des travaux d'assainissements collectifs scénario 2 : 160 000 € HT ;

Coût des travaux par branchement : 26 000 à 28 000 € HT.

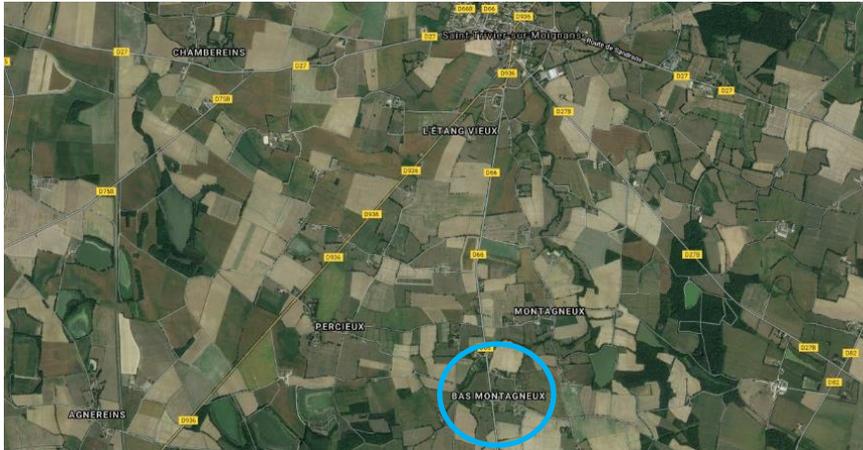
- **Solution retenue**

La Commune a fait le choix de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.2 BAS MONTAGNEUX

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 1 installation neuve
- 1 installation réhabilitée
- 1 acceptable médiocre
- Installations sans données actualisées récentes (*dont 7 conformes 2 non conformes 6 non conformes avec risques 1 inconnu*)



• **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivie d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé (aptitude à l'assainissement autonome peu favorable).

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 9 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 10 000 € HT.

• **Scénario d'assainissement collectif**

Compte tenu de l'éloignement de ce village des installations d'assainissement collectif existantes sur la commune, le scénario d'assainissement collectif consiste en la création d'un réseau d'eaux usées strictes (900 m) et la mise en œuvre d'une station d'épuration dimensionnée pour traiter 50 EH.

Coût total des travaux d'assainissements collectifs : 350 000 € HT ;

Coût des travaux par branchement : 81 000 à 90 000 € HT.

• **Solution retenue**

La Commune a fait le choix de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût de l'assainissement collectif est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.3 PERCIEUX

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 2 installations en bon état de fonctionnement
- 1 installation réhabilitée
- Installations sans données actualisées récentes (*dont 9 conformes 2 non conformes 7 non conformes avec risques 1 inconnu*)



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivie d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé (aptitude à l'assainissement autonome peu favorable).

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 9 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 10 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Compte tenu de l'éloignement de ce village des installations d'assainissement collectif existantes sur la commune, le scénario d'assainissement collectif consiste en la création d'un réseau d'eaux usées strictes (1000 m) et la mise en œuvre d'une station d'épuration dimensionnée pour traiter 50 EH.

Coût total des travaux d'assainissements collectifs : 380 000 € HT ;

Coût des travaux par branchement : 90 000 à 100 000 € HT.

- **Solution retenue**

La Commune a fait le choix de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût de l'assainissement collectif est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

6. CONCLUSION

Le tracé du périmètre a été établi sur un fond cadastral. Lorsque le plan de zonage sera approuvé après enquête publique, il constituera **une pièce opposable aux tiers**.

Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans tiendra compte du plan de zonage d'assainissement. La gestion collective ou non collective des eaux usées sera donc définie par la carte de zonage pour les nouveaux permis de construire. Si le projet relève de l'assainissement individuel, une étude à la parcelle indiquera la filière technique appropriée au contexte environnemental.

Il est rappelé que d'après la circulaire du 22 Mai 1997, le classement en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce zonage ne peut avoir pour conséquence :

- ✓ **de rendre un terrain constructible ;**
- ✓ **d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;**
- ✓ **d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;**
- ✓ **de constituer un droit à la gratuité des équipements publics d'assainissement, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations.**

Remarque : la Carte de Zonage d'Assainissement pourra être révisée en fonction de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune et du diagnostic effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. En cas de révision, la Carte de Zonage d'Assainissement devra à nouveau être soumise à enquête publique

Le cadre du zonage d'assainissement est le suivant :

- ✓ Assainissement collectif
 - Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif ;
 - Extension de la zone d'assainissement collective existante aux zones urbaines desservies par le réseau d'assainissement existant, aux zones d'urbanisation immédiates ainsi qu'aux secteurs d'urbanisation future ;
 - Les groupements d'habitations importants et denses actuellement non raccordés, et enclavés, seront à court ou moyen terme desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Ce choix est toujours cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidence dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement ayant abouti au zonage d'assainissement en vigueur.

- ✓ Assainissement non collectif
 - Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) est chargé de diagnostiquer la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.
 - Les secteurs d'assainissement collectif futur relèvent de l'assainissement non collectif et par conséquent relèvent de la réglementation du SPANC tant qu'ils ne seront pas branchés sur le réseau collectif.

Par ailleurs les habitations existantes de la zone en assainissement collectif immédiat, considérées comme raccordables pourront déroger à l'obligation de raccordement sur présentation d'une étude technique et financière justifiant la solution non collective par rapport à la solution collective.

L'ensemble étude et mise en conformité des équipements d'assainissement non collectif seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification de non-conformité. Passé ce délai la boîte de branchement sera posée aux frais du propriétaire et la parcelle sera considérée comme raccordable.

La délimitation des zones d'assainissement collectif actuel et futur figure sur la carte de zonage jointe au présent document.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Certaines parcelles portant différents statuts au regard des documents d'urbanisme (U et AU) peuvent donc être classées en assainissement collectif.

7. PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF